



DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

++++
++++

**CAHIER DES CHARGES RELATIF AU DEPLOIEMENT DE 30 PLACES D'ACCUEIL
FAMILIAL EXTERNALISE**

PREAMBULE

1. Un plan ambitieux qui découle de la compétence exclusive du Département en matière de protection de l'enfance.

Le Département de Saône-et-Loire a souhaité, dès octobre 2020, en signant parmi les trente premiers départements, le contrat relatif à la Stratégie Nationale de Prévention et protection de l'enfance, mener une politique ambitieuse en la matière qui s'inscrit dans la continuité du schéma relatif à l'enfance et la famille adopté en 2014 et prolongé en 2019.

La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance propose sur la période 2020-2022, la mise en œuvre par les Départements de 11 objectifs obligatoires et de 15 objectifs facultatifs, articulés autour de quatre engagements phares :

- Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles ;
- Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures ;
- Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir les droits ;
- Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte.

Cette stratégie irrigue l'ensemble du spectre d'intervention de la prévention et de la protection de l'enfance, qu'il s'agisse de la prévention précoce en PMI, du recueil et traitement des IP, des différentes formes d'intervention à domicile (AED, AEMO, TISF) ou encore des modalités d'accueil et de prise en charge physique des enfants.

La mise en œuvre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 dans le cadre de contrats locaux tripartites préfet/ARS/département engagée en 2020 a permis d'impulser ou de renforcer des actions concrètes en faveur de l'accès à la prévention en santé de tous les enfants, améliorer la situation des enfants protégés et produire une meilleure convergence des réponses à leurs besoins dans les territoires.

Au démarrage de ce second mandat, l'ambition a été réaffirmée de décliner un ensemble d'actions concrètes à mettre en œuvre au cours des cinq prochaines années dans un souci d'adaptation aux réalités sociales et éducatives.

Dans ce cadre, il convient d'adapter et de diversifier l'offre d'accueil en établissements conformément aux besoins définis par la collectivité en respectant les orientations législatives et notamment la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Cette orientation s'inscrit également dans la volonté de bonne gestion des deniers publics.

2. Un plan qui vise à adapter l'offre existante aux nouveaux besoins des jeunes confiés et de leur famille

Au 31 janvier 2022, 1573 enfants confiés sont pris en charge au service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de Saône-et-Loire. Ainsi, en deux ans, le nombre d'enfants confiés pris en charge a augmenté de plus de 10%.

Plus qu'un développement général du nombre de places offertes dans le dispositif actuel de protection de l'enfance de Saône-et-Loire, l'ambition est de mieux couvrir les besoins par

l'approfondissement de la diversification des modes de prises en charge, à travers des réponses innovantes tout en s'appuyant sur l'existant.

Tant la Stratégie nationale de prévention et protection de l'enfance que le schéma de l'enfance et des familles ont mis en valeur la nécessité d'adapter l'offre de service et notamment le nombre de places pouvant être proposées en hébergement compte tenu du nombre croissant d'enfants confiés à l'ASE.

Au 31 décembre 2021, le département est doté de 17 structures autorisées dont 2 foyers d'accueil d'urgence. Les places d'accueil en établissement représentent une capacité installée de 635 places d'hébergement (Lieu de vie, MECS, ...) et 107 places de placement à domicile.

En 2020-2021, plusieurs places nouvelles ont été créées pour compléter l'offre d'accueil (30 places d'hébergement et 33 places de placement à domicile notamment). Pourtant, cette offre d'accueil demeure insuffisante pour répondre aux besoins identifiés notamment suite à l'évolution des besoins au sortir de la crise et à l'augmentation importante des informations préoccupantes.

Le Département de Saône-et-Loire souhaite pouvoir disposer d'une offre d'accueil en protection de l'enfance enrichie, modernisée et diversifiée susceptible de s'adapter de manière souple et réactive à la nature des besoins des publics accompagnés.

Il s'agit aussi, à partir du diagnostic porté sur les besoins des enfants, de diversifier et de moderniser les modalités d'accueil en portant une attention particulière à certaines tranches d'âges, à l'accueil des fratries et aux enfants dont la prise en charge se révèle complexe.

3. L'appel à projet, support de la démarche départementale

Le Département de Saône-et-Loire, a choisi de publier plusieurs appels à projet pour repenser l'offre d'accueil en établissements des jeunes confiés à l'ASE, et ce, au regard de l'ampleur des mutations à réaliser :

- déployer 12 places en lieu de vie et d'accueil dont 5 spécialisées ;
- déployer 24 places d'accueil pour profils atypiques ;
- déployer 30 places d'accueil familial ;
- déployer 30 places d'accueil en placement à domicile ;
- déployer 48 places d'accueil collectif 0-21 ans dont 16 places en pouponnière ;

4. L'enjeu du présent projet

Le présent cahier des charges vise à définir les attentes du Département de Saône-et-Loire pour la création de 30 places d'accueil familial, en diffus sur l'ensemble du territoire départemental par le biais du recrutement externalisé d'assistants familiaux agréés par la PMI pour l'accueil d'enfant confiés de 0 à 21 ans.

L'assistant familial accueille à son domicile et de façon permanente des enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance et aux familles (ASEF). Il apporte aux enfants un cadre éducatif, un environnement familial et participe à la mise en œuvre de leur projet individualisé dans le respect de l'autorité parentale. Sa mission est de procurer à l'enfant des conditions de vie lui permettant de poursuivre son développement physique, psychique, affectif, sa socialisation et son autonomie.

L'accueil familial et les conditions dans lesquelles il s'organise constitue un enjeu majeur pour la protection de l'enfance et vise à répondre de manière adaptée aux besoins fondamentaux inhérents au développement de chaque enfant en offrant un cadre de vie chaleureux dans un

environnement structuré avec des modalités d'accompagnement personnalisé favorisant la cessation du danger.

Les enfants et adolescents accueillis au sein d'une famille d'accueil peuvent être en grande détresse sociale, affective et/ou relationnelle. L'assistant familial doit sans cesse ajuster son attitude face aux besoins multiples et complexes de ces enfants.

Afin d'être soutenu dans ses missions, le candidat s'engage à accompagner les professionnels dans leurs pratiques professionnelles, et depuis la réforme de leur statut, inscrite dans la loi du 27 juin 2005, dans l'organisation d'un stage préparatoire à l'accueil de 60 heures, puis d'une formation obligatoire de 240 heures.

1. LES ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET

1.1. Cadre juridique

- **Les dispositions régissant les missions du Département en matière d'accueil et d'hébergement des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance**

D'une part, le présent appel à projet se décline au regard des dispositions juridiques portant sur les missions du Département en matière d'accueil et d'hébergement des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.221-1 et suivants, L.221-2 et L.222-5,
- La loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,
- La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

- **Les dispositions spécifiques aux établissements sociaux et médico-sociaux**

D'autre part, il s'inscrit également dans le cadre des dispositions juridiques concernant les établissements sociaux et médico-sociaux :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1 et suivants, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 341-1 à 7, D.312-123 et D.312-152,
- La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et ses décrets d'application,
- Le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

- **Les dispositions relatives à la procédure d'appel à projet**

Enfin, la procédure d'appel à projet est régie par les dispositions suivantes :

- Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1-1, L.313- 4 et R. 313-1 et suivants,
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

- Les décrets n°2010-870 du 26 juillet 2010 et n°2014-565 du 30 mai 2014 relatifs à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF,
- La circulaire DGCS/SD5B n°2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

En application de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, le Président du Département de Saône-et-Loire accordera une autorisation initiale d'une durée de quinze ans ou inscrira la création de ce projet dans le cadre d'une autorisation déjà existante.

- **Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles**

En complément des dispositions juridiques, cet appel à projet s'inscrit dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et service sociaux et médico-sociaux (ANESM) mais également des références de la Haute Autorité de Santé.

Références de la Haute Autorité de Santé sur les recommandations de bonne pratique professionnelle :

- La prévention de la violence entre les mineurs adolescents au sein des établissements d'accueil (Mars 2018),
- L'accompagnement des enfants ayant des difficultés psychologiques perturbant gravement les processus de socialisation (Décembre 2017),
- Prendre en compte la santé des mineurs/jeunes majeurs dans le cadre des établissements/services de la protection de l'enfance et/ou mettant en œuvre des mesures éducatives (janvier 2016),
- Évaluation interne : repères pour les établissements et services prenant en charge habituellement des mineurs/jeunes majeurs dans le cadre de la protection de l'enfance et/ou mettant en œuvre des mesures éducatives (juillet 2015),
- L'expression et la participation du mineur, de ses parents et du jeune majeur dans le champ de la protection de l'enfance (Décembre 2014),
- L'évaluation interdisciplinaire de la situation du mineur/jeune majeur en cours de mesure (Mai 2013),
- Le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance, Anesm, juin 2011,
- La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre (juillet 2008).

1.2. Identification des besoins

Le présent appel à projet vise à déployer une offre d'accueil diversifiée répondant à un besoin de création de 30 places d'accueil familial réparties sur l'ensemble du territoire départemental avec des recrutements externalisés d'assistants familiaux agréés diplômés ou non pour l'accueil d'enfant confiés de 0 à 21 ans.

1.3. Public cible

Les mesures de placement mises en œuvre par le candidat s'adresseront à des enfants filles ou garçons âgés de 0 à 21 ans dont la situation hors urgence a déjà fait l'objet d'une évaluation lors d'un accueil sur le dispositif d'accueil d'urgence, en famille d'accueil ou dans le cadre de réorientations suite à des fins de prise en charge, confiés en priorité par le Département de Saône-et-Loire.

L'enfant ou l'adolescent accueilli est âgé de 0 à 21 ans et vient d'une famille rencontrant des difficultés qui ne permettent plus momentanément son maintien à domicile. Il est confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance par décision judiciaire ou administrative.

Cet accueil est mis en place afin d'offrir à l'enfant un environnement équilibré garantissant protection, affection, attention et des conditions matérielles favorables à son épanouissement.

La famille d'accueil doit prendre en compte d'éventuels problèmes médicaux, de comportement et parfois relevant du handicap.

1.4. Objectifs de l'accompagnement

Les objectifs des mesures de placement sont notamment :

- faire cesser la situation de risque de danger ou de danger en mettant l'enfant à l'abri,
- protéger l'enfant dont la santé, la moralité et la sécurité sont en danger ou dont les conditions d'éducation sont gravement compromises,
- évaluer le projet de vie pour l'enfant à moyen-long terme et le soutenir par un accompagnement adapté à ses besoins spécifiques et évolutifs,
- accompagner au quotidien l'enfant dans un environnement protecteur, adapté par le biais d'un projet personnalisé pensé pluridisciplinairement à partir de ses besoins spécifiques,
- contribuer à la socialisation de l'enfant par le biais d'activités et de partenaires identifiés,
- le cas échéant, apporter aide et conseil à la famille afin de lui permettre de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre et ainsi lui donner la possibilité de développer ses propres capacités d'éducation et de protection,
- renouer les liens familiaux et rétablir la place éducative des parents à travers une aide d'accompagnement et de conseils de professionnels.

Le projet présenté devra s'attacher à proposer à minima, les éléments suivants :

- Un hébergement pour assurer la protection de l'enfant, seul ou avec sa fratrie,
- Un accueil dans les meilleurs délais,
- Une ouverture du service 365 jours/365, 24h/24 et des modalités d'astreinte définies,
- Des modes d'accueil adaptés, diversifiés et innovants. Il s'agira également de prendre en compte les temps de WE, de vacances et de loisirs pour répondre au besoin de chaque enfant tout au long de son parcours, quelle que soit sa situation quotidienne (scolarité, santé, ...),
- Une organisation prévoyant la prise de congés des assistants familiaux, voire l'organisation de relais,
- Des modalités de travail en équipe partenarial entre les assistants familiaux et les équipes ASEF en charge des enfants placés.

L'organisation du placement devra se réaliser via :

- Un accompagnement éducatif adapté et global destiné à apporter une réponse en matière de santé, y compris psychique, et à favoriser l'insertion scolaire, sociale, culturelle, sportive ou professionnelle du jeune ainsi que sa capacité à évoluer à l'aide des technologies de l'information et de la communication,

- Un référent hébergement identifié pour le suivi et l'accompagnement de l'enfant confié,
- Un référent famille qui assurera le suivi de la famille dans le cadre d'une délégation du suivi ASE aux établissements en Saône-et-Loire,
- Un accompagnement dédié et pensé autour du respect de l'autorité parentale, de la participation effective des familles et de mener un travail d'évaluation et d'observation autour des liens familiaux (avant et après les visites familiales),
- Des procédures et modes de coordination spécifiques avec les partenaires extérieurs et notamment le service ASE et le réseau de proximité (éducatif, social, sanitaire...) autour des projets exposés,
- Des modalités de gestion internes et/ou partagées des situations dites «complexes» pour garantir la continuité de l'accueil avec la volonté du respect de la construction identitaire de l'enfant,
- Des modalités de gestion des situations dites «de crise» en assurant la continuité du placement au travers de modalités spécifiques d'accueil,
- Un accompagnement des assistants familiaux permettant de les soutenir dans la prise en charge des enfants et de leur offrir des temps réflexions collectifs ou des formations individuelles.

La fin du placement devra faire l'objet d'une attention particulière avec la mise en œuvre d'un accompagnement dédié pour favoriser les conditions du retour de l'enfant en famille en lien avec les services départementaux de l'ASE.

1.5. Secteur d'intervention demandé et volume d'activité attendue

Les assistants familiaux doivent être domiciliés prioritairement sur le Département de Saône-et-Loire.

Actuellement, le Département souffre d'un déficit de place sur le secteur du Mâconnais ainsi que sur le Nord du Département.

Une proposition du candidat en ce sens sera appréciée. La capacité d'accueil attendue pour le présent projet est de 30 places.

Le candidat pourra proposer un échancier de déploiement.

1.6. Modalités d'hébergement

Une visite de conformité de la structure sera organisée au plus tard 3 semaines avant la date d'ouverture conformément aux dispositions des articles D316-11, L313-6 et D 313-12 du CASF.

1.7. Organisation du service

Le candidat précisera : la composition de l'équipe, les missions de chacun des membres de l'équipe, et déclinera les partenariats existants et/ou envisagés.

Les grands traits des plannings de l'équipe et des modalités d'astreinte seront décrits.

Le candidat devra intégrer dans son projet :

- Les compétences requises pour exercer ce métier et notamment : écoute, disponibilité, bienveillance, respect du passé de l'enfant, tolérance, capacité d'adaptation et de remise en cause, maturité, aptitude éducative, mobilité (permis

- B), capacité de collaboration avec l'équipe pluridisciplinaire et la famille de l'enfant...
- La déclinaison de la proposition d'accompagnement/soutien psychologique mis à disposition, et en tant qu'appui technique auprès des assistants familiaux.
 - Les modalités d'organisation de groupes d'analyse des pratiques professionnelles.

1.8. Calendrier

Le candidat devra développer un planning prévisionnel des différentes étapes administratives et techniques permettant le déploiement de son projet.

Le candidat s'engage sur une date butoir de mise en œuvre effective et totale de son projet.

Le non-respect de la date butoir telle que fixée par le porteur du projet, entraîne la mise en œuvre de pénalités de retard excepté en cas de force majeure ou du fait du tiers tels qu'interprétés par la jurisprudence.

Les pénalités de retard sont calculées de la manière suivante : prix de journée proposé par le candidat * nombre d'enfant (s) non accueilli (s)* jours de retard.

Des solutions alternatives de prise en charge au regard du projet initial, en cas d'échec ou de retard d'installation supérieur à 2 mois, que ce retard soit dû au porteur de projet ou à une cause extérieure à ce dernier, doivent être proposées par le candidat.

L'ouverture de la structure devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de l'arrêté d'autorisation du Président du Département.

Le déploiement pourra s'effectuer de façon progressive. Le candidat pourra proposer un échéancier.

2. LES ATTENDUS DU PROJET

2.1. Les principes de l'accueil

Les enfants et/ou jeunes accueillis, sont orientés par le Département de Saône-et-Loire. L'orientation et l'admission sont réalisées en fonction du profil du jeune et de son projet, et en conformité avec le projet d'accueil de la famille d'accueil et de la disponibilité des places d'accueil.

Les enfants sont orientés par les services de l'aide sociale à l'enfance et aux familles par l'intermédiaire de la plateforme départementale d'accueil et d'orientation de Saône-et-Loire qui interpelle les différents services d'accueil familiaux.

Des éléments écrits de présentation de la situation sont communiqués à la structure, via la fiche plateforme. Un complément oral peut être organisé si nécessaire, en vue d'un positionnement autour de la demande d'admission.

Toute visite de pré admission vaut admission.

La structure devra pouvoir répondre à l'examen des demandes d'accueil formulées dans un délai de 15 jours au plus.

La structure devra pouvoir répondre aux projets préparés comme à certaines demandes d'accueil en urgence.

Dans la mesure du possible, une adaptation de l'enfant à son lieu d'accueil est organisée afin de sécuriser l'enfant.

Le candidat pourra proposer, en variante, un dispositif d'accueil familial thérapeutique (voir paragraphe 4.2).

2.2. Les principes de l'accompagnement

La structure devra prendre en compte pour chaque accompagnement mis en œuvre les dimensions suivantes :

- Les éléments constitutifs de la mesure,
- La santé physique de l'enfant avec la systématisation d'un bilan de santé, la pratique sportive, l'orientation vers le planning familial...
- La santé psychique de l'enfant accueilli avec le recours à des interventions en pédopsychiatrie et une dynamique de parcours pour jalonner des interventions relais à l'issue de la prise en charge,
- Soins corporels et vestimentaires, travail sur l'estime de soi,
- Ressources personnelles de l'enfant,
- Socialisation et citoyenneté de l'enfant,
- Parcours scolaire et d'insertion professionnelle ; pour les moins de 16 ans, soumis à l'obligation scolaire l'action sera concentrée sur un travail avec l'éducation nationale pour qu'ils bénéficient d'un établissement scolaire de rattachement et que leur réadaptation scolaire soit favorisée ; pour les plus de 16 ans, l'accent pourra être mis sur la formation pré professionnelle et /ou professionnelle, en vue de son insertion sociale,
- Travail sur l'histoire et le lien familial,
- Identification, extension, consolidation du réseau de soutien de l'enfant (familial et/ou social).

L'ensemble de ces paramètres devra faire l'objet d'une réflexion partagée avec la Direction de l'enfance et des familles et les Territoires d'action sociale.

Le projet présenté devra préciser les moyens mis en œuvre pour promouvoir notamment :

- La satisfaction des besoins fondamentaux des enfants accueillis (articles 3 et 19 de la convention internationale des droits de l'enfant) et le respect de leurs droits élémentaires,
- Un accompagnement adapté et diversifié des mineurs confiés à l' ASE, enjeu majeur de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant réaffirmé au niveau national par la loi du 5 mars 2007 modifiée,
- La promotion de l'autonomie,
- La continuité du parcours de l'enfant telle que définie dans le projet pour l'enfant,
- La complémentarité, l'articulation et la collaboration entre les différents acteurs qui participent ou apportent leur concours à la protection de l'enfant confié. (institutions, associations...),
- La prise en compte de la santé du mineur suivant les recommandations de l'ANESM de 2015,
- L'expression et la participation effective du mineur, de ses parents du jeune majeur, suivant les recommandations de l'ANESM de 2014,

D'une manière générale, le candidat devra décrire ses méthodes privilégiées d'accompagnement.

2.4. Les liens du service du prestataire avec la Direction de l'Enfance et des familles et les Territoires d'action sociale

Le candidat devra présenter un projet prenant en compte la nécessité d'une totale coopération entre la structure et les services du Département ainsi que le respect des prescriptions émises par ce dernier. Il présentera les procédures de transmission des informations, les instances de concertations, notamment dans le cadre de la continuité de la prise en charge.

Un strict respect des protocoles de remontée des événements indésirables est attendu.

Les candidats sont informés que les structures feront l'objet de contrôles réguliers.

2.5. Les divers partenariats à mettre en place

Dans le cadre de ses missions, le service veillera à créer des liens de partenariat avec l'Education nationale, les autres établissements de santé et établissements et services médico-sociaux, les brigades de gendarmerie et commissariats (protocoles fugues ou stupéfiants) et les autres partenaires intervenant dans le domaine de la santé, du sport, de la culture (mission locale, CFA, clubs sportifs, planning familial...), autant que de besoin. Les associations, organismes ou administrations œuvrant dans le secteur géographique d'intervention dans le domaine des actions sociales, sportives, socio-éducatives et culturelles destinées aux jeunes seront sollicitées selon des modalités définies dans le projet et conventionnées par la structure.

3. ASPECTS REGLEMENTAIRES ET FINANCIERS

3.1. Le budget

Une proposition budgétaire sera adossée au dossier de candidature, comportant notamment une répartition par groupe de dépenses ainsi que tous les éléments nécessaires à la réalisation d'un budget prévisionnel, conformément au cadre normalisé des articles R.314 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

- **Prix de journée**

Le prix de journée proposé par les candidats ne saurait dépasser un maximum de 138 euros forfait de base (dépenses d'exploitation, dépenses de personnel, dépenses afférentes à la structure).

Une majoration du prix de journée forfait de base pourra être proposée dans le cadre d'un accueil familial thérapeutique.

- **Fonctionnement**

Le budget devra être établi en proportion du service rendu.

Conformément aux articles R.314-105 et R.314-113 à R.314-117 du Code de l'action sociale et des familles, le Département prend en charge l'activité de structures d'accueil sur la base d'un prix de journée.

Les candidats devront présenter un budget d'exploitation estimé au regard des taux d'occupation et du volume d'activité prévus.

Prioritairement, le candidat s'engage à un taux d'occupation 100 % affecté au Département de Saône-et-Loire.

Les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences et critères présentés au présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences minimales fixées en termes d'identification du besoin, critères de qualité des prestations et aspects financiers.

3.2. Le suivi et contrôle de l'activité

Un suivi de l'activité sera effectué par le lieu de vie en lien avec la mission qualité de la Direction de l'Enfance et des familles.

Le candidat devra être en capacité d'établir des outils adéquats de suivi et d'évaluation de son activité.

Des contrôles annuels pourront être organisés pour s'assurer de l'adéquation du cahier des charges et de l'habilitation avec la réalité de la structuration et des accompagnements.

4. LE CONTENU TECHNIQUE ET QUALITATIF ATTENDU

4.1. Attendus techniques et qualitatifs du projet

Au-delà des documents de candidature et financiers précisés dans l'avis d'appel à projet, le candidat proposer **un avant-projet d'établissement intégrant à partir des éléments présentés précédemment:**

- les valeurs, références théoriques et supports éducatifs sous tendant la proposition,
- les modalités de prise en considération des besoins singuliers de chacun des enfants accueillis, dans le respect de son histoire,
- les choix d'organisation permettant d'offrir aux enfants et jeunes accueillis une alimentation saine et équilibrée,
- la capacité à accueillir les enfants et jeunes 365 jours par an, 24H/24H,
- les modalités d'accompagnement à l'insertion ou la réinsertion sociale, scolaire et professionnelle,
- les modalités de sensibilisation et prévention envisagées, en fonction de l'âge des enfants, autour des questions touchant : à la sexualité, à la violence, aux addictions...
- les actions proposées pour faciliter le développement à l'autonomie des enfants et des jeunes,
- les modalités de déclinaison du PPE élaboré par l'ASE en concertation avec la famille et les différents acteurs, au travers du document individuel de prise en charge (DIPC) puis du projet personnalisé,
- les activités extérieures envisagées et les activités proposées sur les périodes de vacances scolaires.

4.2. Les variantes possibles

En application de l'article R. 313-3-1 du CASF, les candidats à l'appel à projet sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges :

- Dispositif permettant une prise en charge partagée entre des assistants familiaux et une MECS pour répondre aux besoins d'enfants pour qui le collectif H24 n'est pas adapté,
- Dispositif d'accueil familial spécialisé (accueil de nourrisson, adolescents en grande difficultés, mère/enfant, bébés nés sous le secret, accueil d'urgence...)

Tout dossier ne respectant pas l'une de ces exigences minimales expressément portées sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets.